

Le fonds de solidarité (ou aide de 1500€)

Un **fonds de solidarité** est ainsi mis en place par le gouvernement dans le cadre de la pandémie COVID19. Ce **dispositif a été confirmé** par ordonnance officielle le 25 mars 2020 et le **décret d'application a été publié** le 31 mars.

Qui peut en bénéficier ?

Les commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant:

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros.

Votre entreprise fait l'objet d'une fermeture par décision administrative
ou

Votre chiffre d'affaires (CA) a baissé de plus de 70 % :

- entre mars 2019 et mars 2020
- entre avril 2019 et mars 2020 si vous étiez en arrêt maladie ou congé parentalité en mars 2019 (pas de nombre de jours minimum)
- entre votre chiffre d'affaires mensuel moyen et votre chiffre d'affaires de mars 2020 si vous avez créé votre entreprise entre avril 2019 et le 31 janvier 2020

Vous ne pouvez pas prétendre à cette aide si :

- vous avez créé votre entreprise **après le 31 janvier 2020**
- vous exercez une activité salariée à plein temps en parallèle
- vous touchez une pension de retraite
- vous avez bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale entre le 1er et le 31 mars, et leur montant total dépasse les 800 € (donc à partir de 801 €, vous ne pouvez plus prétendre au fonds).

Quel en est le montant ?

Le montant de cette aide sera **égal à votre perte de chiffre d'affaires en mars 2020** et sera **plafonné à 1500 €** par mois de crise sanitaire. Cela signifie que ces 1500 € représentent **la somme maximale** qui vous sera versée chaque mois, après en avoir fait la demande et si vous respectez les conditions d'obtention. Si vos pertes de chiffre d'affaires représentent une valeur de moins de 1 500€, votre aide sera donc naturellement inférieure.

Comment en faire la demande ?

Vous pourrez effectuer votre demande d'aide exceptionnelle **à partir du 31 mars**.

"Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée".

Vous devrez fournir pour votre demande :

- vos numéros **SIREN** et **SIRET**, pour identifier votre entreprise
- votre **RIB**, pour pouvoir être payé
- vos **déclarations de chiffres d'affaires**, nécessaires au calcul du montant de votre aide
- le **montant de l'aide** estimé à laquelle vous pouvez prétendre (c'est donc à vous d'en faire le calcul)
- une **déclaration sur l'honneur**, pour assurer de l'exactitude des informations fournies

Pour initier des démarches, il faut vous rendre **sur le site des impôts, impots.gouv.fr**, et comme l'a précisé l'administration fiscale se connecter à **votre espace particulier**, et non votre espace professionnel habituel. Rendez-vous ensuite dans votre messagerie. Sous le bouton écrire, "Ecrire" le motif de contact "**Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19**" doit apparaître, cliquez dessus. Un formulaire apparaît.

Voici les étapes auxquelles vous devez procéder :

1. **Vous devez commencer par cocher une case certifiant que vous remplissez toutes les conditions sur votre entreprise** : "1° Elle a débuté son activité avant le 1er février 2020 ; 2° Elle n'a pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ; 3° Son effectif est inférieur ou égal à dix salariés".
2. **Inscrivez le nombre de salariés en CDD ou en CDI**
3. **Remplissez vos coordonnées** : nom, prénom, **qualité** (entrepreneur individuel, gérant de la société, expert-comptable, salarié de l'expert-comptable, Autre), téléphone et courriel.
4. Indiquez le **SIREN** et le **SIRET** qui permettent d'identifier votre entreprise, ainsi que la **Région**.
5. **Sélectionnez la période** : pour l'instant, il n'en existe qu'une seule (le 1er au 31 mars 2020).
6. **Vient ensuite le calcul de l'aide** : vous devez cocher l'une des cases "Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période" ou "Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence". En fonction de la case cochée, **vous devez indiquer votre chiffre d'affaires en 2019 et en 2020 sur la période**. **L'administration se charge de calculer le différentiel et, in fine, le montant de l'aide auquel vous pouvez prétendre.**
7. **Indiquez vos coordonnées bancaires.**
8. **Vient la dernière partie de déclaration sur l'honneur, où vous devez simplement cocher la case** "Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide, l'exactitude des informations déclarées ainsi que mon entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er mars 2020.

L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu".

La Direction Générale des Finances Publiques, chargée de verser cette aide, **procèdera alors à des vérifications** dites de « premier niveau ». L'aide vous sera ensuite versée.

Ce fonds de solidarité a pour le moment une durée annoncée de trois mois (mars, avril et mai). Il pourra être prolongé, par décret, de trois mois supplémentaires si la situation le nécessite.

L'aide financière exceptionnelle de l'URSSAF et du CPSTI

Si vos pertes de chiffre d'affaires vous font rencontrer de **véritables difficultés financières**, vous pouvez demander à l'URSSAF une **aide financière exceptionnelle** (<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>). Cette aide ne doit pas être confondue avec le Fonds de Solidarité.

Qui verse cette aide ?

La demande d'aide financière exceptionnelle doit être adressée à l'URSSAF, bien qu'elle soit ensuite **octroyée par le CPSTI** (Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants).

Quel en est le montant ?

Le montant de cette aide est décidé **au cas par cas**, en fonction de votre situation. Son montant peut varier entre 500 et 2000 €.

Qui peut en bénéficier ?

Tous les travailleurs indépendants en grande difficulté, et les auto-entrepreneurs, peuvent faire la demande de cette aide.

Il vous faudra cependant :

- avoir créé votre entreprise au plus tard le **31 décembre 2019 inclus** (les créations d'entreprises en 2020 ne sont donc pas concernées)
- avoir versé des cotisations sociales **au moins une fois** depuis le début de votre activité
- être impacté **de manière significative** par les mesures de confinement et de fermeture au public actuelles